N° 369224
Ministre de l'intérieur
c/ SCI du 5, place du Colonel Fabien

5ème et 4ème sous-sections réunies
Séance du 16 janvier 2015
Lecture du 4 février 2015

CONCLUSIONS

Mme Fabienne LAMBOLEZ, rapporteur public

La SCI du 5 place du Colonel Fabien a demandé au TA de Paris la condamnation de l'Etat à la réparation des pertes locatives subies par elle entre le 30 juin 2010 et le 15 novembre 2011, faute pour le préfet de police d'avoir effectivement prêté le concours de la force publique à l'expulsion de la société Aime C2 de locaux commerciaux lui appartenant. L'expulsion, pour dette locative, avait été ordonnée en référé le 16 mars 2010.

Le TA a estimé que la responsabilité de l'Etat était engagée, mais seulement pendant trois périodes discontinues : du 30 juin au 15 octobre 2010, du 1er janvier au 7 juin 2011 puis du 1er juillet au 15 novembre 2011. Le ministre de l'intérieur se pourvoit en cassation contre son jugement, qui a condamné l'Etat au paiement d'une indemnité de 105 950 euros ; la SCI de son côté n'a pas formé de pourvoi incident.

Ce découpage de la période de responsabilité s'explique par les particularités procédurales de l'affaire.

Après signification d'un commandement de quitter les lieux à la société Aime C 2 la SCI a saisi le préfet de police d'une demande de concours de la force publique, le 30 avril 2010. Mais par un jugement du 1er juin 2010 le juge de l'exécution a accordé à la société Aime C2 un délai jusqu'au 31 août 2010 pour quitter les lieux, sous condition de paiement régulier de l'indemnité d'occupation courante.

Par décision du 15 octobre 2010, le préfet de police a accordé le concours de la force publique à compter du 1er décembre 2010.

Toutefois la société Aime C 2 et la SCI avaient conclu le jour même de la décision préfectorale un protocole d'accord autorisant le maintien partiel dans les lieux jusqu'au 31 décembre 2010 et suspendant l'expulsion jusqu'à cette date. Ce protocole a été transmis peu après sa signature au préfet de police, de sorte qu'il n'a pas été procédé matériellement à l'expulsion.

Le préfet de police a ensuite avisé la SCI, par courriers successifs en date des 14 février, 13 avril et 21 juin 2011, du report de l'octroi effectif du concours au 15 mars, puis au 1er juin, puis au 15 juillet 2011.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Entretemps, le 7 juin, l'huissier avait informé le préfet de police d'un second accord suspendant l'expulsion jusqu'au 30 juin 2011.

Les locaux ont été effectivement libérés le 15 novembre 2011.

1. Le jugement est en premier lieu critiqué pour avoir fait débuter la période de responsabilité au 30 juin – soit à l'expiration du délai de réflexion de deux mois dont disposait l'administration pour se prononcer sur la demande de concours - sans tenir compte du délai de grâce accordé jusqu'au 31 août par le juge de l'exécution. Bien que nouveau en cassation, ce moyen est recevable par application des jurisprudences de section *Mergui* (19 mars 1971, n°79962 au Rec.p. 235) et *Commune de Béthoncourt* (26 juin 1992 n° 114728 au Rec. p. 268), dès lors que l'existence du délai de grâce ressortait des pièces du dossier. Aucune irrecevabilité n'est d'ailleurs opposée en défense.

L'hypothèse d'un délai de grâce accordé après que l'administration a été saisie d'une demande de concours mais avant qu'il ait été statué sur cette demande par une décision expresse ou tacite est inédite en jurisprudence.

Il est jugé qu'une demande de concours présentée **pendant** un délai de grâce est prématurée et doit être renouvelée à l'expiration du délai (cf. notamment Sect. 16 décembre 1966 *Ministre de l'intérieur c. C…* n° 68504 au Rec. p. 666). Il a également été jugé récemment que l'octroi d'un délai de grâce par le juge **postérieurement** à une décision rejetant une demande de concours n'a pas pour effet de suspendre la période de responsabilité de l'Etat, qui aura normalement commencé à courir deux mois après le refus (11 avril 2014 *Ministre de l'intérieur c. Mme O…* n° 359575 à paraître aux T.). La raison en est que cette circonstance est indépendante de la volonté du propriétaire et que ce n'est qu'à la faveur de l'abstention de l'administration que l'occupant s'étant irrégulièrement maintenu dans les lieux s'est trouvé en situation de solliciter et d'obtenir un délai de grâce. Il en va également ainsi, pour les mêmes motifs, d'une saisine de la commission départementale de surendettement postérieure à un refus de concours, malgré l'effet suspensif des voies d'exécution attachées à cette saisine par l'article L. 331-3-1 du code de la consommation (24 avril 2012 *D…* n° 338777 aux T. p. 831).

On peut a priori envisager trois possibilités pour l'hypothèse d'un délai de grâce accordé pendant le délai séparant l'introduction de la demande de concours et son rejet par l'administration.

Nous excluons d'emblée une transposition pure et simple de la solution *Ministre de l'intérieur c. Mme O…*, qui consisterait de ne faire produire aucun effet au délai de grâce sur la responsabilité de l'Etat : s'il y a du sens à neutraliser le délai de grâce lorsque la période de responsabilité a commencé à courir avant qu'il soit accordé, ce n'est pas le cas lorsque la période de responsabilité n'a même pas encore débuté lorsque le délai de grâce est accordé.

Une deuxième solution consisterait à l'inverse à faire produire des effets maximaux au délai de grâce, en subordonnant l'engagement de responsabilité à la présentation d'une nouvelle demande de concours, après l'expiration du délai de grâce.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Elle procèderait toutefois d'un formalisme qui n'est pas dans l'air du temps, et ne se justifie pas dès lors que la demande de concours était, par hypothèse, régulière à la date à laquelle elle a été faite. C'est là une différence essentielle d'avec la jurisprudence *ministre c. C… (n° 68504)*.

La dernière option, que nous vous invitons à retenir, est de considérer que l'engagement de la responsabilité est simplement différé à l'expiration du délai de grâce, si la date en est postérieure à celle du refus de concours, sans qu'il y ait lieu d'exiger l'accomplissement d'aucune nouvelle formalité par l'huissier instrumentaire. Elle consiste à décalquer la solution adoptée pour la trêve hivernale : la responsabilité de l'Etat est engagée, sans qu'il y ait lieu à réitération de la demande de concours, à la fin de la période de trêve (27 avril 2007 *Ministre de l'intérieur c Mme D…* n° 291410 aux T. p. 1063, 5 mai 2006 *Ministre de l'intérieur c. SCI de la terre de Savigny et de Fertot* n° 277632 277633, 11 décembre 2006 *OPAC de Paris* n° 275795). Le jugement est ainsi entaché d'erreur de droit pour avoir fixé le début la période de responsabilité au 30 juin, et non à l'expiration du délai de grâce.

Toutefois il ressort des motifs mêmes du jugement relatifs à l'évaluation du préjudice que cette erreur n'a eu en l'espèce aucune incidence sur le montant des indemnités accordées à la SCI, dès lors que la société Aime C2 ne restait redevable d'aucune indemnité d'occupation au titre du troisième 2010. Vous pourriez substituer ce motif au motif erroné du jugement.

2. Le ministre soutient également que le jugement est entaché d'une double erreur de droit, consistant à avoir fait repartir la période de responsabilité au lendemain de l'échéance de chacun des deux protocoles d'accord conclus entre la SCI du 5 place du Colonel Fabien et la société Aime C2 alors que la SCI n'avait formulé aucune nouvelle demande de concours après chacune de ces échéances.

La jurisprudence relative à l'effet sur la demande de concours d'un protocole conclu entre le propriétaire et l'occupant expulsé prend en compte l'effet et le contenu du protocole.

Dans le cas particulier où le propriétaire est un organisme d'habitations à loyer modéré, la conclusion avec l'occupant d'un protocole d'accord en application de l'article L. 353-15-2 du code de la construction et de l'habitation vaut renonciation de l'organisme à poursuivre la procédure d'expulsion éventuellement engagée et délie l'Etat de son obligation de prêter le concours de la force publique (27 janvier 2010 *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c. société d'HLM Résidence urbaine de France* n° 316576 aux T. p. 976). La solution s'explique par le fait que la loi prévoit que le protocole vaut titre d'occupation. En cas de dénonciation du protocole, l'organisme doit ainsi réitérer sa demande de concours, et il a été admis que la notification au préfet de la dénonciation du protocole vaut nouvelle demande de concours (16 avril 2008 *OPDHLM de Seine-et-Marne* n° 300268 au Rec. p. 169).

Dans les autres cas, la conclusion d'un accord ne vaut renonciation à la poursuite de l'expulsion qu'en cas de stipulation expresse en ce sens.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cela a été jugé à propos des plans conventionnels de redressement conclus entre un créancier et son débiteur dans le cadre de la procédure de traitement du surendettement. Le plan peut comporter une clause expresse de **renonciation** à la demande de concours de la force publique, ou équivalente par son contenu. Si le propriétaire entend faire exécuter à nouveau l'ordonnance d'expulsion en cas d'inexécution des stipulations du plan, il doit saisir le préfet d'une nouvelle demande de concours (17 janvier 2011 *Société anonyme d'habitation à loyer modéré France habitation* n° 325663 aux T. p. 998).

Vous avez également jugé de manière apparemment plus générale que la période de responsabilité de l'Etat s'interrompt si l'huissier fait connaître au préfet qu'il **suspend** les effets de sa demande de concours, et qu'elle ne recommence alors à courir le cas échant qu'à compter du rejet d'une **nouvelle** demande de concours (6 novembre 2013 *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. P…* n° 351740 aux T.).

En l'espèce le protocole d'accord du 15 octobre 2010 ne s'inscrit dans aucun cadre législatif particulier, et se bornait à prévoir une suspension provisoire de l'expulsion, jusqu'au 31 décembre. Il avait été transmis au préfet.

A la différence des précédents *SHLM France habitation* et *P…* de 2013, il ne s'agissait ni d'une renonciation, ni d'une suspension *sine die* mais d'une suspension pour une période précisément déterminée et relativement brève. Toujours dans le souci d'éviter un formalisme inutile, nous vous proposons d'admettre que dès lors que la société n'avait pas indiqué au préfet que sa demande de concours serait devenue sans objet par exécution du protocole, l'administration en restait saisie sans que le propriétaire doive la réitérer formellement après l'échéance de l'accord. Il nous paraîtrait en effet illogique de traiter ce qui s'apparente en définitive à un délai de grâce accordé par le propriétaire différemment du délai de grâce accordé par le juge. Les échanges intervenus entre l'administration et la SCI montrent que l'administration s'estimait toujours saisie de la demande de concours, et que le SCI a veillé à lui fournir les informations utiles sur l'évolution de la situation. Les premiers juges n'ont donc pas commis d'erreur de droit, pensons-nous, en faisant repartir la période de responsabilité, suspendue depuis le 15 octobre 2010, dès le lendemain de l'expiration du protocole soit le 1er janvier 2011.

La problématique est la même d'agissant du deuxième protocole, en date du 7 juin 2011, notifié le jour même au préfet de police, qui a également sursis à l'expulsion, jusqu'au 30 juin. La responsabilité de l'Etat s'est ainsi trouvée simplement suspendue pendant la période couverte par le protocole, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif.

PCMNC :

- au rejet du pourvoi,
- à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.